

GE_GERICHTE ATAS/273/2008 vom 20. Dezember 2007

GE Cour de justice, 2007-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_273_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/273/2008 du 20 décembre 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/273/2008 del 20 dicembre 2007

Volltext

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Nicole BOURQUIN et Bertrand REICH, Juges
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/221/2008 ATAS/273/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES
SOCIALES Chambre 4 du 5 mars 2008

En la cause Monsieur P_____, domicilié à MEYRIN

recourant

contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de Lyon 97,
GENEVE intimé

A/221/2008 - 2/3 - Vu la demande déposée le 10 février 2006 par Monsieur P_____;
Vu la décision de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après OCAI) du 20
décembre 2007 refusant à l'intéressé l'octroi d'une rente; Vu le recours interjeté en date du
24 janvier 2008 par l'intéressé; Vu le courrier de l'OCAI du 20 février 2008 et sa décision
du même jour notifiée au recourant, par laquelle il annule sa décision du 20 décembre 2007
et prononce le renvoi de la cause pour complément d'instruction et nouvelle décision; ***
Considérant que conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur
l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en
instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale
du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi
fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI); Que sa compétence pour juger du
cas d'espèce est ainsi établie; Que le recours, interjeté dans les forme et délai prévus par la
loi, est recevable (art. 56 et 60 LPGA); Que selon l'art. 53 al. 3 LPGA, l'assureur peut,
jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, reconsidérer une décision ou une
décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé; Que tel est le cas en
l'occurrence, dès lors que l'intimé a annulé sa décision et prononcé le renvoi de la cause
pour instruction complémentaire et nouvelle décision; Qu'il convient d'en prendre acte; Que
le recours devient en conséquence sans objet et que la cause doit être radiée du rôle;

A/221/2008 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au
fond : 2. Prend acte de la décision de l'OCAI du 20 février 2008. 3. Dit que le recours est
sans objet. 4. Renonce à percevoir un émolument. 5. Raye la cause du rôle.

La greffière :

Isabelle CASTILLO

La Présidente :

Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.